

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA DOLLER



La vallée de la Doller, vue de la Tête des Perches



La Doller à Masevaux et Kirchberg le 15 février 1990

REGLEMENT APPROUVE

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014120-0012 du 30 avril 2014



LE PREFET,

Vincent BOUVIER

SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	3
TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1 : Champ d'application.....	7
Section 1.1 - Champ d'application territorial.....	7
Section 1.2 - Champ d'application dans le temps.....	7
Chapitre 2 : Principes réglementaires du PPRI.....	8
Section 2.1 - Objectifs du plan de prévention des risques inondation.....	8
Section 2.2 - Objet du plan de prévention des risques inondation.....	8
Section 2.3 - Le zonage.....	8
Section 2.4 - Les risques non réglementés par le PPRI.....	10
Chapitre 3 : Effets du PPRI.....	11
Section 3.1 - Effets à l'égard des autres documents de planification.....	11
Section 3.2 - Opposabilité du plan de prévention des risques naturels.....	11
Section 3.3 - Information des acquéreurs et des locataires.....	11
Section 3.4 - Mise en œuvre et financement des dispositions du règlement sur les biens et activités existants.....	11
Section 3.5 - Franchise applicable aux indemnisations par les assurances suite à un événement reconnu catastrophe naturelle dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).....	12
Section 3.6 - Non respect des dispositions du règlement du PPR.....	13
Section 3.7 - Modalités de modification ou de révision du PPR.....	13
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS.....	14
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone bleu foncé.....	14
Section 1.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	15
Article 1.1.1 - Sont interdits :.....	15
Article 1.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	15
Section 1.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs.....	16
Article 1.2.1 - Sont interdits :.....	16
Article 1.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :.....	16
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleu clair.....	18
Section 2.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	18
Article 2.1.1 - Sont interdits :.....	18
Article 2.1.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	19
Section 2.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs.....	19
Article 2.2.1 - Sont interdits :.....	19
Article 2.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :.....	20

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zones rouge plein et rouge hachuré.....	21
Section 3.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	22
Article 3.1.1 - Sont interdits.....	22
Article 3.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	22
Section 3.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs	23
Article 3.2.1 - Sont interdits :	23
Article 3.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :	23
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone jaune.....	25
Section 4.1 - Les projets concernant les biens et activités existants.....	25
Article 4.1.1 - Sont interdits :	25
Article 4.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.....	25
Section 4.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs.....	26
Article 4.2.1 - Sont interdits :	26
Article 4.2.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :	27
TITRE III : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS - RECOMMANDATIONS.....	29
Chapitre 1 : Les mesures obligatoires.....	29
Section 1.1 - Les mesures à réaliser dans un délai de 5 ans.....	29
Section 1.2 - Les mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation.....	30
Section 1.3 - Les mesures obligatoires pour les terrains de camping et de caravanage.....	30
Section 1.4 - Les mesures concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3.....	30
Section 1.5 - Les mesures concernant les aires de stationnement ouvertes au public.....	30
Chapitre 2 : Recommandations.....	31
TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	32
Chapitre 1 : Les mesures de prévention.....	32
Section 1.1. - L'information sur les risques majeurs.....	32
Article 1.1.1 - L'information de la population.....	32
Article 1.1.2 - Le dossier départemental sur les risques majeurs / Document d'information communal sur les risques majeurs.....	32
Section 1.2 - Les repères de crues.....	33
Section 1.3 - L'entretien régulier des cours d'eau.....	33
Article 1.3.1 - Entretien des cours d'eau domaniaux.....	33
Article 1.3.2 - Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	33
Section 1.4 - L'exploitation et la surveillance des digues.....	33
Article 1.4.1 - Dispositions générales :	33
Article 1.4.2 - Règle spécifique au mur-digue de Masevaux :	34
Chapitre 2 : Les mesures de sauvegarde.....	34
Section 2.1 - Le plan communal de sauvegarde.....	34

GLOSSAIRE

Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de faible, moyen, fort ou très fort en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de survenance par rapport au phénomène de référence.

Bassin versant

Territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau / Dispositif d'obturation amovible

Barrière anti-inondation amovible.

Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux (CSDND)

Lieu où les déchets qui ne peuvent pas être incinérés ou valorisés sont scellés et enfouis sous la terre.

Champ d'expansion de crue

Secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant le stockage des volumes d'eau débordés.

Changement de destination

Transformation d'une surface pour en changer l'usage.

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 classes de constructions : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, la fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sera considéré comme un changement de destination qui augmente la vulnérabilité, une transformation qui augmente le nombre de personnes dans un lieu ou qui augmente le risque.

Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au nivellement général de la France (IGN69).

Cote PHE

Cote des plus hautes eaux qui correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence.

Cote de référence

La cote de référence, exprimée dans le système de nivellement NGF, correspond au niveau maximal de la crue de référence, augmenté d'une marge sécuritaire de 0,20 m.

Les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage.

Entre 2 cotes figurant sur le plan, la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire, le long de l'axe d'écoulement entre les cotes les plus proches en amont et en aval.

Cote de plancher

Cote, exprimée en NGF, de la dalle la plus basse de la construction.

Cote TN (terrain naturel)

Cote NGF du terrain pré-existant avant la réalisation des travaux.

Crue

Phénomène naturel correspondant à une augmentation du débit du cours d'eau lié aux conditions climatiques.

Crue centennale

Crue statistique qui a une probabilité sur 100 de se produire chaque année.

Crue de référence

Celle qui correspond à la crue centennale ou à la plus forte crue jusqu'alors connue si celle-ci est supérieure à la crue centennale. Pour le PPRI Doller : crue centennale.

Débit

Quantité d'eau passant en un point donné d'un cours d'eau en une seconde. Il se mesure par le produit de la vitesse moyenne du courant (en m/s) par la section mouillée (en m²).

Déchet

Selon l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, est considéré comme un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur a l'intention de se défaire ».

Digue

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (selon l'article R.420-1 du code de l'urbanisme).

Enjeux

Ce sont les personnes, biens, activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissement recevant du public

Conformément à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation «*constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non*».

En application de l'article R.123-18 du même Code, les établissements recevant du public sont répartis en type selon la nature de leur exploitation. Cette répartition est précisée à l'article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les établissements sont également classés en catégories selon l'effectif du public et du personnel (article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation) :

- 1^{ère} catégorie: au-dessus de 1500 personnes.
- 2^e catégorie: de 701 à 1500 personnes.
- 3^e catégorie: de 301 à 700 personnes.
- 4^e catégorie: 300 et en-dessous, à l'exception des établissements de 5^e catégorie.
- 5^e catégorie: établissement faisant l'objet de l'article R123-14 du code de la construction et de l'habitat dans lesquels l'effectif public n'atteint pas les chiffres fixés par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Extension

Projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant.

Hauteur d'eau

Différence entre la cote PHE et la cote TN.

Pilotis

Pilots ou pieux destinés à supporter une construction hors d'eau ou au-dessus du sol.

Projet nouveau

Tout type de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

Projet concernant les biens et activités existants

Projet d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre de constructions, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements.

Remblai

Exhaussement du sol par apport de matériaux.

Risque d'inondation

Combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

Sous-sol

Local totalement ou partiellement enterré d'une construction, à l'exception des vides sanitaires.

Substances dangereuses

Celles visées dans le présent document correspondent aux catégories suivantes de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

- R 14 réagit violemment au contact de l'eau.
- R 15 au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
- R 23, R 24, R 25, toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau.
- R 26, R 27, R 28, très toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau.
- R 29 au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
- R 50, R 51, R 52 nocif, toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques.
- R 53 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
- R 54, R 55, R 56 toxique pour la flore, la faune ou les organismes du sol.
- R 58 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Valeur vénale d'un bien

Cette valeur désigne le prix auquel un bien peut être vendu en fonction de l'état du marché.

Vulnérabilité

Conséquence prévisible de l'impact d'un aléa sur des enjeux.

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement détaille l'ensemble des dispositions, prescriptions et recommandations applicables aux biens, à l'exercice d'activités, aux travaux, constructions et installations situés dans le périmètre exposé aux risques d'inondation tel qu'il est cartographié dans le zonage réglementaire. Les modalités d'élaboration du PPRI, les choix techniques, la détermination des aléas sont détaillés dans la note de présentation.

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 1.1 - Champ d'application territorial

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit par les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 1997 et du 7 octobre 2011.

Le présent règlement s'applique aux 28 communes du bassin versant de la Doller :

ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-HAUT, BOURBACH-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, DOLLEREN, GUEWENHEIM, HEIMSBRUNN, KIRCHBERG, LAUW, LEIMBACH, LUTTERBACH, MASEVAUX, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, NIEDERBRUCK, OBERBRUCK, PFASTATT, RAMMERSMATT, REININGUE, RIMBACH-PRES-MASEVAUX, RODEREN, SENTHEIM, SEWEN, SICKERT, SCHWEIGHOUSE-THANN, WEGSCHEID.

Section 1.2 - Champ d'application dans le temps

Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter du jour où a été effectuée la dernière mesure de publicité du Plan de Prévention des Risques Inondation.

De la même manière, le qualificatif d'existant désigne les biens et activités effectivement et réglementairement existants à la date d'approbation du PPRI.

La date de référence pour le calcul de la valeur vénale ou estimée des biens est la date d'approbation du PPRI.

Chapitre 2 : Principes réglementaires du PPRI

Section 2.1 - Objectifs du plan de prévention des risques inondation

Les objectifs du PPRI visent, pour la crue de référence (crue centennale) de la Doller ou d'un de ses affluents :

- la limitation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités soumis au risque inondation,
- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque inondation,
- la préservation des zones naturelles d'expansion de crues et des chenaux d'écoulement, dans le cadre d'une gestion globale du bassin versant et dans le but de ne pas aggraver les dommages,
- une information des populations vivant ou exerçant une activité dans les zones à risque.

Section 2.2 - Objet du plan de prévention des risques inondation

Le PPRI délimite les zones exposées au risque d'inondation et détermine les mesures d'interdiction, de prévention et les prescriptions à mettre en œuvre pour limiter les effets de ce risque.

Les risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue sont les seuls pris en compte dans ce Plan de Prévention. Ces interdictions et prescriptions, à caractères administratif et technique, sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, à réduire ses conséquences ou à les rendre plus supportables.

Section 2.3 - Le zonage

Sur les plans de zonage, les territoires inondables de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en 5 zones, résultant du croisement de la cartographie des aléas et des enjeux :

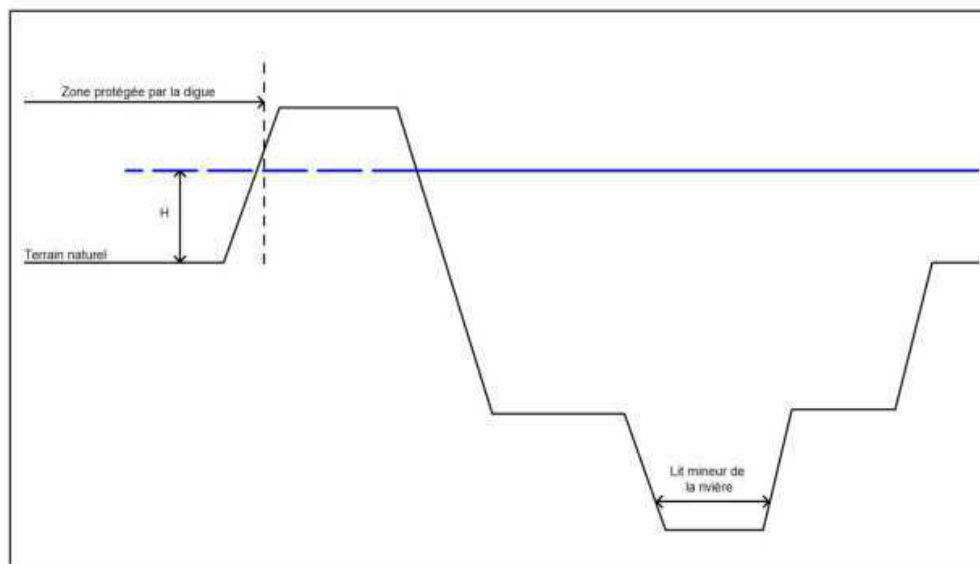
Dans les zones inondables par débordement de cours d'eau : couleurs du zonage réglementaire :

ENJEUX	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
ALEA			
Faible			
Moyen			
Fort			
Très fort			

Dans les zones inondables par risque de rupture de digue :couleurs du zonage réglementaire :

1. A l'arrière immédiat de la digue :

Dans ce secteur juste derrière la digue où l'aléa est fort se trouve une bande en **rouge plein** dont la largeur forfaitaire est définie selon la méthode suivante :



Charge d'eau (H) à l'arrière d'une digue

Charge d'eau derrière la digue (H)	Largeur de la zone d'aléa fort
$H < 1 \text{ m}$	10 m (largeur minimale fixée par le SDAGE)
$1 < H < 1.5 \text{ m}$	80 m
$1.5 < H < 2 \text{ m}$	150 m
$H > 2 \text{ m}$	200 m

Largeur de la zone à risque fort par rupture de digue (bande rouge plein)

2. Au-delà de la bande forfaitaire à l'arrière immédiat de la digue : le reste de la zone protégée :

ENJEUX	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
ZONAGE			

La zone blanche (zone non colorée) est considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale de la Doller ou des affluents étudiés, dans l'état actuel des connaissances. Le présent plan de prévention des risques ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

Section 2.4 - Les risques non réglementés par le PPRI

Le PPRI traite du débordement des cours d'eau cartographiés dans la note de présentation. Les risques d'inondation par débordement des autres cours d'eau ou fossés, les risques localisés de coulées d'eau boueuse par ruissellements intenses, ceux dus au débordement causé par l'insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que ceux causés par des remontées de nappe ne sont pas traités.

Il convient que les collectivités locales, lors de l'élaboration de leur réglementation locale d'urbanisme, édictent le cas échéant les mesures nécessaires afin de tenir compte des risques qu'elles pourraient connaître et qui ne sont pas pris en compte par le présent plan.

Chapitre 3 : Effets du PPRI

Section 3.1 - Effets à l'égard des autres documents de planification

Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme) dans un délai maximal d'un an conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du PPR s'impose aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Section 3.2 - Opposabilité du plan de prévention des risques naturels

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités soumises au risque d'inondation, ou susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes ou les biens. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les règles du PPR s'imposent aux maîtres d'ouvrage et à leur maître d'œuvre ainsi qu'à tout intervenant dans l'acte de construire.

Section 3.3 - Information des acquéreurs et des locataires

En application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs et les locataires d'un bien immobilier situé dans une zone couverte par un PPR doivent être informés par le vendeur, le bailleur ou son représentant de l'existence du risque. L'état des risques, visé à l'article R.125-26 du même code, est accompagné des extraits de zonage réglementaires et du règlement du PPR.

Section 3.4 - Mise en œuvre et financement des dispositions du règlement sur les biens et activités existants

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf dispositions particulières, pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Par ailleurs, selon l'article R.562-5 du code de l'environnement, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR sur les biens existants peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Sont ainsi concernés : *«Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L.562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.»*

Les taux de financement sont précisés à l'article R.561-15 du code de l'environnement :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-1978 du 28 décembre 2011, permet également aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage, d'obtenir un financement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels.

Pour un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, le taux maximal de financement est de :

- 50% pour les études ;
- 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- 40% pour les travaux; ouvrages ou équipements de protection.

Section 3.5 - Franchise applicable aux indemnisations par les assurances suite à un événement reconnu catastrophe naturelle dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur, dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêté(s) de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

- Premier et second arrêtés : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les communes où un PPRN a été prescrit pour le risque concerné par l'arrêté de catastrophe naturelle. Cependant, si le PPRN n'a pas été approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription, ces dispositions reprennent leurs effets.

Section 3.6 - Non respect des dispositions du règlement du PPR

En application de l'article L.125-6 du code des assurances, la non application des dispositions du règlement du présent PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, selon l'article L.562-5 du code de l'environnement « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme* ». L'amende prévue à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme est « *comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé* ».

Section 3.7 - Modalités de modification ou de révision du PPR

Le présent PPR pourra être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées aux articles L.562-4-1, R.562-10 et suivants du code de l'environnement.

En cas de travaux améliorant la sécurité, la procédure de modification pourra être menée concomitamment avec la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. La révision du zonage du PPR prendra alors effet à la constatation de l'achèvement des travaux.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS

Les mesures prévues ci-dessous sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

La cote de référence, exprimée dans le système de nivellement NGF, correspond au niveau maximal de la crue de référence, augmenté d'une marge sécuritaire de 0,20 m.

Les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage.

Entre 2 cotes figurant sur le plan, la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire, le long de l'axe d'écoulement entre les cotes les plus proches en amont et en aval.

Dans les zones où les constructions sont réglementées, **le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain naturel existant, et la cote d'implantation des bâtiments projetés.** Les cotes altimétriques seront exprimées dans le système de nivellement général de la France IGN normal (ou IGN 69).

Il est recommandé de faire appel à un géomètre-expert pour l'établissement des cotes du terrain et du projet dans le système de nivellement général de la France IGN normal (ou IGN 69).

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond :

- à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval,
- et/ou à la zone d'aléa très fort, fort et moyen qu'il faut préserver de toute urbanisation afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 1.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 1.1.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 1.1.2. ci-après ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 1.1.2.

Article 1.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre à condition que :
 - le sinistre ne soit pas une inondation ;
 - il n'y ait pas création de logements ou d'activités supplémentaires ;
 - l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, sous réserve de respecter l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
 - la cote de plancher soit supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise ;à condition que ce changement concerne une partie de bâtiment située au-dessus de la cote de référence ;
- l'extension limitée, inférieure à 20 m² d'emprise au sol des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence.

Pour les bâtiments à usage professionnel, cette extension peut atteindre 10 % de la surface de plancher existante de la construction en activité.

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois pour un même bâtiment.

- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial) pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;

- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus et à présenter une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 1.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 1.2.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 1.2.2 ci-après, à l'exclusion des réseaux et installations enterrés ;
- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 1.2.2.

Article 1.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet. Ces ouvrages ne doivent pas servir à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Si le programme de travaux comprend la création de digues, celles-ci doivent être au plus près des constructions existantes ;
- les travaux d'extraction de matériaux, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur d'une installation autorisée et que le matériel lié à l'exploitation soit conçu de manière à ne pas être emporté par la crue et ne pas engendrer de pollution de l'eau ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement, dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable ;

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
- le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au dessus de la cote de référence ;
- le projet prévoira des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires seront positionnées au droit ou à l'amont du projet ;
- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...) à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet prévoit des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires seront positionnées au droit ou à l'amont du projet ;
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie.
- l'aménagement, la transformation et la construction de locaux professionnels pour les exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et qu'elles limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable. La cote de plancher devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction de locaux sanitaires et techniques limités à 20 m² d'emprise au sol dans les terrains de camping existants. La cote de plancher de ces locaux devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
La construction de locaux techniques et sanitaires limitée à 20m² d'emprise au sol et la construction de vestiaires limitée à 50 m² d'emprise au sol, dans la zone la moins exposée aux risques. La cote de plancher de ces constructions devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris de jardin dans la limite de 8 m² d'emprise au sol. La cote de plancher de la construction devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris à voitures (carports) entièrement ouverts et dont le plancher, le cas échéant, n'est pas supérieur au niveau du TN (tolérance de 20 cm) ;
- la construction de terrasses à condition de ne pas être supérieures au niveau du TN (tolérance de 20 cm).
La construction de terrasses sur pilotis est autorisée.
- les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;

- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les aires de stationnement extérieures, à condition de ne pas être situées dans une dépression et que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.
- les réseaux et matériels d'irrigation et leurs équipements, à condition d'être orientés parallèlement à l'écoulement, ou d'être démontés, du 30 septembre au 1er mai de l'année suivante ;
- les piscines sous la cote de référence, à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;
- les clôtures permettant le libre écoulement des eaux ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleu clair

La zone bleu clair est une zone déjà urbanisée ou urbanisable de la commune et où l'aléa est faible.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 2.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 2.1.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, dont la cote de plancher est située sous la cote de référence (y compris tout aménagement aux fins d'habitation et d'activité des sous-sols existants), autres que ceux mentionnés à l'article 2.1.2. ;
- ..
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 2.1.2.

Article 2.1.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise ;
- l'extension des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus et à présenter une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 2.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 2.2.1 - Sont interdits :

- toute construction (y compris sous-sol), installation ou ouvrage, dont la cote de plancher est inférieure à la cote de référence ;
- les installations relevant de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO ;
- la construction d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
- la construction d'établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- la création de terrains de camping et de caravanage ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux nécessaires aux constructions autorisées. L'emprise des remblais sera strictement limitée à l'emprise des constructions autorisées ;

- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU).

Article 2.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les constructions, installations, ouvrages ou aménagements non interdits à l'article 2.2.1. ;
- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet. Ces ouvrages ne doivent pas servir à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Si le programme de travaux comprend la création de digues celles-ci doivent être au plus près des constructions existantes ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable ;

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au dessus de la cote de référence ;
 - le projet prévoira des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés ;
- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...), à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet prévoit des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires seront positionnées au droit ou à l'amont du projet ;
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie ;
 - les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;

- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue ;
- les piscines sous la cote de référence, à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;
- les aires de stationnement extérieures sous la cote de référence, à condition de ne pas être en déblai par rapport au terrain naturel. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.
- les clôtures permettant le libre écoulement des eaux ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zones rouge plein et rouge hachuré

La zone rouge est une zone protégée par un système d'endiguement dont la cote de la crête est supérieure à la cote de crue de référence. Cependant, en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, le risque encouru est souvent supérieur à celui occasionné par une inondation par débordement, particulièrement à faible distance des ouvrages, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau générées.

La zone rouge plein, située à l'arrière immédiat de la digue, est soumise à un risque fort en cas de rupture.

La zone rouge hachuré est une zone naturelle ou agricole qui correspond à l'ensemble de la zone touchée par une inondation en cas de rupture ou de défaillance de digues. C'est pourquoi il faut la préserver de toute nouvelle urbanisation afin de conserver le volume de stockage nécessaire en cas de rupture de digue et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 3.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 3.1.1 - Sont interdits

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 3.1.2. ci-après ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars hors terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 3.1.2.

Article 3.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre à condition que :
 - le sinistre ne soit pas une inondation ;
 - il n'y ait pas création de logements ou d'activités supplémentaires ;
 - l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, sous réserve de respecter l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
 - la cote de plancher soit supérieure ou égale à la cote de référence.
- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise ;à condition que ce changement concerne une partie de bâtiment située au-dessus de la cote de référence ;
- L'extension limitée, inférieure à 20 m² d'emprise au sol, des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence.

L'ensemble de cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois pour un même bâtiment ;

- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial) pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Les travaux ne devront pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité ni modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue ;

- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 3.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 3.2.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement de quelque nature que ce soit, autres que ceux mentionnés à l'article 3.2.2. ci-après, à l'exclusion des réseaux enterrés ;
- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 3.2.2.

Article 3.2.2 - Sont admis sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet ;
- les remblais nécessaires à la consolidation des ouvrages hydrauliques, ainsi que ceux entre un ouvrage de protection et une habitation, après avis des services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement, dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable ;

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
- le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- le projet sera conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.

- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...) à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet soit conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie.
- l'aménagement, la transformation et la construction de locaux professionnels pour les exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et qu'elles limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable. La cote de plancher devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction de locaux sanitaires et techniques limités à 20 m² d'emprise au sol dans les terrains de camping existants. La cote de plancher de ces locaux devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;
- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
La construction de locaux techniques et sanitaires limités à 20 m² d'emprise au sol et la construction de vestiaires limités à 50 m² d'emprise au sol dans la zone la moins exposée aux risques. La cote de plancher de ces constructions devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris de jardin dans la limite de 8 m² d'emprise au sol. La cote de plancher de la construction devra être supérieure ou égale à la cote de référence ;
- la construction d'abris à voitures (carports) entièrement ouverts et dont le plancher, le cas échéant, n'est pas supérieur au niveau du TN (tolérance de 20 cm) ;
- la construction de terrasses à condition de ne pas être supérieures au niveau du TN (tolérance de 20 cm).
La construction de terrasses sur pilotis est autorisée ;
- les aires de stationnement extérieures, à condition de ne pas être situées dans une dépression et que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.

- les piscines sous la cote de référence, à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;
- les clôtures permettant le libre écoulement des eaux ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone jaune

La zone jaune, plus éloignée des ouvrages de protection que la zone rouge, est soumise à un risque moins fort en cas de rupture ou de défaillance de digues. Les vitesses et les hauteurs de l'eau estimées limitent le risque pour les personnes.

Pour les occupations et utilisations admises, il est recommandé de mettre en œuvre les recommandations figurant à la section 3.2 du titre III ci-après.

Section 4.1 - Les projets concernant les biens et activités existants

Article 4.1.1 - Sont interdits :

- toute construction ou installation, tout ouvrage ou aménagement, de quelque nature que ce soit, dont la cote de plancher est située sous la cote de référence, autres que ceux mentionnés à l'article 4.1.2. ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés ;
- les remblais autres que ceux liés aux occupations du sol admises à l'article 4.1.2.

Article 4.1.2 - Sont admis sous réserve de respecter les prescriptions détaillées à la section 3.1. du titre III du présent règlement.

- les changements de destination ne conduisant pas vers :
 - un établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
 - un établissement nécessaire à la gestion de crise.
- l'extension des constructions existantes, à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure ou égale à la cote de référence sauf pour les sous-sols qui pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en-dessous de la cote de référence ;

- les stockages de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;
- les canalisations doivent être munies de dispositifs anti-refoulement;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux pour les niveaux situés sous la cote de référence ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les travaux d'extension et/ou de mise aux normes des installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ils devront être situés au-dessus de la cote de référence ou être conçus de façon à n'être ni débordés, ni emportés par la crue de référence et à préserver au maximum la fonctionnalité de l'infrastructure. Les travaux ne devront pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité ni modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue ;
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

Section 4.2 - Les projets concernant les biens et activités futurs

Article 4.2.1 - Sont interdits :

- toute construction, installation ou ouvrage dont la cote de plancher est inférieure à la cote de référence sauf pour les sous-sols qui pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en-dessous de la cote de référence. Cette obligation ne s'applique pas aux constructions annexes telles que les abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'applique aux constructions à usage de garage.
Des sous-sols pourront être autorisés pour les parkings des immeubles collectifs, à condition qu'ils ne soient pas aménageables et que des précautions soient prises pour limiter les risques en cas de rupture (ouverture opposée au sens d'arrivée de l'eau, accès relevé...) ;
- les installations relevant de la Directive Européenne n° 96/82/CE Dite SEVESO ;
- la construction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3 ;
- les remblais autres que ceux nécessaires aux constructions autorisées. L'emprise des remblais sera strictement limitée à l'emprise des constructions autorisées ;

- les centres de stockages des déchets (inertes, non dangereux et dangereux), déchetteries, dépôts de déchets ou de produits dangereux ou polluants (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions), ainsi que les dépôts de toute nature, même temporaires, tels que par exemple les déchets verts (sauf en cas d'autorisation expresse du maire) ;
- les installations de dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- le stationnement, notamment de caravanes et de campings-cars, sous la cote de référence hors des terrains aménagés autorisés.

Article 4.2.2 - Sont admis, sous réserve de respecter les conditions et prescriptions détaillées ci-dessous :

- les constructions, installations, ouvrages ou aménagements non interdits à l'article 4.2.1. ;
- les installations et travaux destinés à réduire les conséquences des inondations sur les constructions existantes, à condition de ne pas aggraver les risques ailleurs. Ils ne pourront être envisagés qu'après études hydraulique et d'incidences préalables et autorisation du Préfet ;
- les installations et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur entretien et leur fonctionnement, dont la localisation hors zone inondable s'avérerait techniquement ou économiquement déraisonnable.

Ces équipements devront répondre aux conditions suivantes :

- le choix du site en zone inondable devra être strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
- le projet assurera la sécurité des personnes et limitera la vulnérabilité des biens et activités. En particulier, le niveau des planchers et des équipements sensibles sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- le projet sera conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.
- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées...), à condition que :
 - le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
 - le projet soit conçu de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité des biens situés à proximité et à ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de rupture de digue.
 - pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie.
- les espaces verts, aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue ;
- la création de terrains de campings et de caravanage ;
- les piscines sous la cote de référence à condition de matérialiser leur emprise par un balisage permanent visible en période de crue ;

- les aires de stationnement extérieures sous la cote de référence, à condition de ne pas être en déblai par rapport au terrain naturel. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.
- les dépôts temporaires de grumes exclusivement sur les aires de stockage validées par le service police eau et pour une durée maximale de 3 mois.

TITRE III : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS - RECOMMANDATIONS

Ces mesures sont applicables à l'ensemble des zones sauf exceptions expressément énoncées. La section 3.1 concerne uniquement les biens et les activités existants avant l'approbation du présent plan de prévention des risques. Les recommandations de la section 3.2 concernent tous les biens existants et futurs.

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans, sauf exceptions, pour se mettre en conformité avec le présent règlement.**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévue pour ces biens et activités n'est obligatoire que **dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens**, appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10% de la valeur vénale du bien, le propriétaire devra choisir selon l'ordre de priorité suivant :

- les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes ;
- les mesures permettant de minimiser le montant des dommages liés à une inondation.

Chapitre 1 : Les mesures obligatoires

Section 1.1 - Les mesures à réaliser dans un délai de 5 ans

- l'emprise des piscines enterrées sera matérialisée de façon permanente par un balisage visible en période de crue ;
- le stockage de substances dangereuses, de même que celui des effluents organiques liquides et des produits susceptibles de polluer l'eau sera réalisé au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue ;
- l'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations ;
- les citernes et les bouteilles d'hydrocarbure installées sous la cote de référence seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence ;

- **en zone bleu foncé et bleu clair** : obturation des ouvertures, portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles de type batardeau permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote de référence. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiment dur) et lorsque la hauteur d'eau prévisible en cas de crue de référence ne dépasse pas 1 mètre.

Section 1.2 - Les mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- en dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.
Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire (par exemple, monuments historiques) ;
- les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Section 1.3 - Les mesures obligatoires pour les terrains de camping et de caravanage

- afin de faciliter l'évacuation et l'organisation des secours en cas de crue, **un plan d'alerte et d'évacuation** devra être mis en place dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques ;
- dans les zones bleu foncé et rouge, la partie des installations située en zone inondable devra être **fermée au public du 30 septembre au 1er mai de l'année suivante**. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale, à condition qu'ils soient situés dans la zone du camping la moins exposée aux risques.

Section 1.4 - Les mesures concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1 à 3

En raison de l'effectif important du public et du personnel, les ERP de catégorie 1 à 3 devront réaliser un plan d'alerte et d'évacuation dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques.

Section 1.5 - Les mesures concernant les aires de stationnement ouvertes au public

Les aires de stationnements extérieures ouvertes au public devront afficher sur place de façon permanente le caractère inondable de l'aménagement. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.

Chapitre 2 : Recommandations

Les mesures suivantes ne sont pas obligatoires, mais elles sont conseillées afin d'améliorer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens :

- les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence ;
- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques et appareils de chauffage seront installés hors crue de référence ;
- le premier plancher habitable pourra être rehaussé au-dessus de la cote de référence ;
- une zone refuge pourra être créée au-dessus de la cote de référence.
- un dispositif de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote de référence pourra être mis en place ;
- un accès piéton desservant la propriété pourra être aménagé au-dessus de la cote de référence.

Pour les biens abritant une activité économique, un diagnostic de vulnérabilité, réalisé par des personnes ou organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels, pourra être effectué. Ce diagnostic comprendra :

- un plan des bâtiments, ainsi que la cote de référence et la cote NGF ;
- une description et une analyse de l'activité ;
- une identification des éléments présentant un caractère vulnérable lors d'une inondation ;
- des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité accompagnées d'un descriptif technique et économique.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des zones couvertes par le présent plan de prévention des risques, sans distinction entre les biens et activités existants et les biens et activités futurs.

Chapitre 1 : Les mesures de prévention

Section 1.1. - L'information sur les risques majeurs

Article 1.1.1 - L'information de la population

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes dotées d'un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer la population sur les risques majeurs au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen de communication approprié.

Conformément à l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de prévenir les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations.

Article 1.1.2 - Le dossier départemental sur les risques majeurs / Document d'information communal sur les risques majeurs

Selon les dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, le préfet doit consigner l'information sur les risques majeurs dans un dossier départemental sur les risques majeurs qui doit comprendre la liste des communes concernées par l'information sur les risques majeurs, les conséquences de ces risques sur les personnes, les biens et l'environnement, les événements et accidents connus qui concernent ces risques et enfin énoncer les mesures générales de prévention, protection et sauvegarde.

Ce document est ensuite transmis par le préfet aux maires des communes intéressées. Le maire d'une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles a l'obligation d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs. Ce document doit comprendre les mesures de prévention, protection et sauvegarde pour les risques majeurs présents sur la commune, les modalités d'alerte et d'organisation des secours, les mesures prises pour gérer le risque au niveau de la commune et les repères de crues pour les communes exposées au risque inondation.

Conformément aux articles R.125-11 III et R.125-12 du code de l'environnement, le public doit être informé par voie d'affichage des risques majeurs présents sur la commune, ainsi que des consignes de sécurité prévues par le document d'information communal sur les risques majeurs.

Section 1.2 - Les repères de crues

L'article L.563-3 du code de l'environnement énonce que *«dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères»*.

Les repères de crues existants sur le territoire communal, ainsi que l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs (article R.563-15 du code de l'environnement).

Section 1.3 - L'entretien régulier des cours d'eau

Article 1.3.1 - Entretien des cours d'eau domaniaux

Selon l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'entretien des cours d'eau domaniaux est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine fluvial.

Article 1.3.2 - Entretien des cours d'eau non domaniaux

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, *«le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article»*.

Cependant, la collectivité territoriale peut se substituer au propriétaire riverain de 3 manières :

- procéder à l'entretien avec l'accord du propriétaire, notamment pour obtenir en contrepartie le partage du droit de pêche (article L.435-5 du code de l'environnement) ;
- en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que certains syndicats mixtes, peuvent procéder à un entretien dans le cadre de la déclaration d'intérêt collectif. Une participation financière peut être demandée aux propriétaires riverains ;
- conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, en cas d'inaction des propriétaires riverains après une mise en demeure restée infructueuse, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, peut procéder d'office à l'entretien à la charge du propriétaire.

Section 1.4 - L'exploitation et la surveillance des digues

Article 1.4.1 - Dispositions générales :

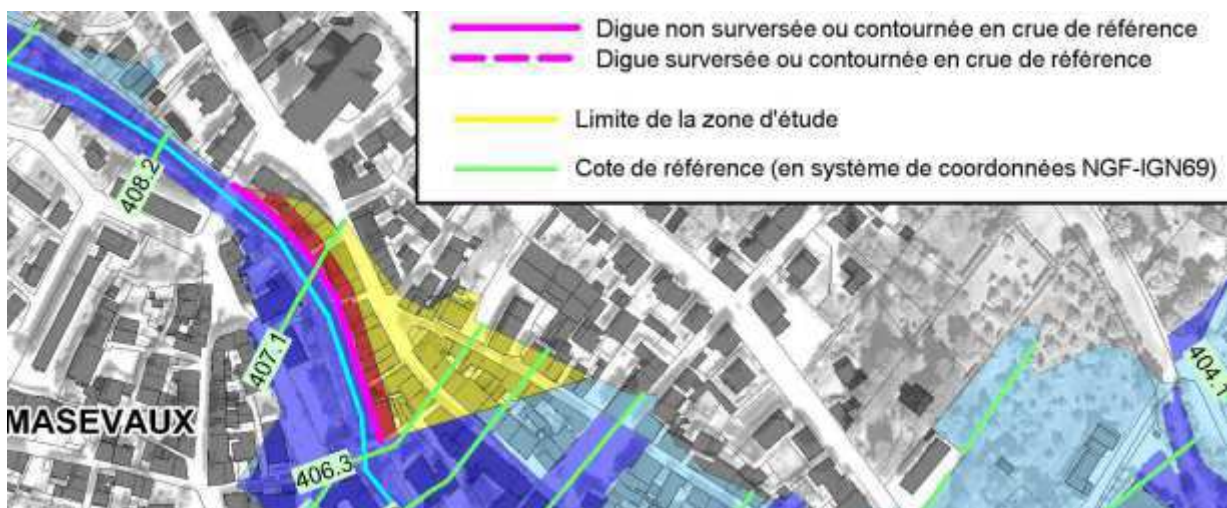
L'article R.214-113 du code de l'environnement classe les ouvrages hydrauliques en quatre classes A, B, C et D en fonction de la hauteur de l'ouvrage et de la population protégée par l'ouvrage. Les articles R.214-118 et suivants fixent également les obligations applicables à chaque classe.

Le gestionnaire assure la surveillance et l'entretien des digues, mais en cas de dommages, la responsabilité du propriétaire sera recherchée. Ce dernier pourra alors se retourner contre le gestionnaire.

En l'absence de gestionnaire, chaque propriétaire est responsable de l'ouvrage sur son terrain et doit mettre en œuvre les obligations imposées par le code de l'environnement.

Article 1.4.2 - Règle spécifique au mur-digue de Masevaux :

Dans un délai de un an à compter de l'approbation du PPRi, la commune de Masevaux mettra en place une procédure de gestion des batardeaux destinée à assurer la continuité et la sécurité pour la crue de référence du mur-digue situé en rive gauche de la Doller sur le tronçon précisé sur le plan ci-dessous. Cette procédure sera transmise aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et intégrée au plan communal de sauvegarde.



Plan du tronçon (en rose plein) du mur-digue en rive gauche de la Doller, Masevaux

Chapitre 2 : Les mesures de sauvegarde

Section 2.1 - Le plan communal de sauvegarde

Conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, le maire a l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) sur le territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans un délai de deux ans à compter de l'approbation de ce dernier (article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).

Selon l'article 3.I du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le plan communal de sauvegarde doit comprendre :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune pour être en mesure d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

._=*_.=*_.=*_.=*_.